

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 35

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Atete 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêtés n° 622 et n° 623 FIP du 6 août 1996 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, pour les écoles de Maeva primaire et de Haapu primaire	1514
Arrêtés n° 624 à n° 626 FIP du 6 août 1996 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, à la commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, pour les écoles de Tevaitoa maternelle, de Fetuna primaire et de Tevaitoa primaire	1515
Arrêté n° 627 FIP du 6 août 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, à la commune de Arutua, Tuamotu-Gambier, pour l'école de Apataki primaire	1517
Arrêté n° 628 FIP du 6 août 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, à la commune de Napuka, Tuamotu-Gambier, pour l'école de Napuka primaire	1518
Arrêté n° 642 CAB/DPC du 14 août 1996 portant création d'un comité local du fonds de secours aux sinistrés de la forte houle du 18 au 20 juillet 1996	1518

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 885 CM du 16 août 1996 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein des instances dirigeantes du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti"	1519
Arrêté n° 888 CM du 16 août 1996 portant désignation du président du comité consultatif de règlement amiable des litiges pour le marché n° 89-149 passé avec M. Jean-Pierre Baccino	1520
Arrêté n° 889 CM du 16 août 1996 modifiant l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement	1520
Arrêté n° 894 CM du 16 août 1996 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de chien importées	1521
Arrêté n° 897 CM du 19 août 1996 portant agrément de la S.A. "Safari Club", de la S.N.C. "Du Lagon" et du G.I.E. "Du Lagon" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits)	1521

Arrêté n° 903 CM du 21 août 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Marie-Claude Mou-Hing pour le projet d'un immeuble commercial à réaliser sur la parcelle B de la terre Araoe sise entre la rue des Remparts et le boulevard d'Alsace à Papeete	1522
Arrêté n° 905 CM du 21 août 1996 portant nomination du délégué de la Polynésie française à Paris (M. Frédéric Mac Kain)	1523
Arrêté n° 910 CM du 22 août 1996 portant agrément des sociétés S.H.I.P., S.T.R.H. et T.R.H. pour la rénovation du Huahine Beach Club au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits)	1523
Arrêté n° 911 CM du 22 août 1996 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation (M. Maurice Lau Pouï Cheung)	1524
EXTRAITS	
Arrêté n° 883 CM du 16 août 1996 nommant M. Jean-Claude Rau, chef du service des affaires sociales par intérim ...	1525
Arrêté n° 884 CM du 16 août 1996 portant nomination de Mme Neagle Monique aux fonctions de chargé de mission auprès du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative.	1525
Arrêté n° 890 CM du 16 août 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25-96 OTHS prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 16 juillet 1996	1525
Arrêté n° 891 CM du 16 août 1996 portant approbation de la convention d'occupation temporaire d'un local du domaine public portuaire de Fare à Huahine au profit de la S.A.R.L. Locomotion.	1525
Arrêté n° 892 CM du 16 août 1996 portant classement de la route dénommée Allée Pierre-Loti dans le domaine public routier territorial	1525
Arrêté n° 893 CM du 16 août 1996 autorisant le territoire à recouvrer les trop-perçus des indemnités déconsignées au profit des copropriétaires expropriés dans le cadre de l'aménagement du marae de Taputapuatea concernant la terre Atiapiti 1	1525
Arrêté n° 895 CM du 16 août 1996 portant nomination de M. Taiore Tehei, conseiller technique du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.	1525
Arrêté n° 896 CM du 16 août 1996 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1996.	1525
Arrêté n° 898 CM du 19 août 1996 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et la réalisation d'un chenal à Avera, commune de Taputapuatea (île de Raiatea), au profit de M. Johann Manava Roopinia.	1525
Arrêté n° 899 CM du 19 août 1996 autorisant la commune de Moorea-Maiao à occuper la servitude de curage du cours d'eau sis au droit de la terre Moturaa 2 à Paopao	1526
Arrêté n° 900 CM du 19 août 1996 relatif à l'approbation du programme de vols nolisés présenté par la compagnie United Airlines pour la période du 15 octobre 1996 au 9 janvier 1997	1526
Arrêté n° 901 CM du 21 août 1996 fixant la valeur des lettres clés des actes professionnels effectués à titre externe dans les hôpitaux publics de Polynésie française.	1526
Arrêté n° 902 CM du 21 août 1996 portant interdiction d'exposition, de circulation et de mise en vente des Tu'a'i (<i>Gafrarium pectinatum</i> ou coque) provenant de l'île de Huahine	1526
Arrêté n° 904 CM du 21 août 1996 portant approbation des comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 1996	1526
Arrêté n° 906 CM du 21 août 1996 autorisant M. Emile Loo Fat à occuper la servitude de curage du cours d'eau sis au droit de la terre Vaitiaro à Mahina	1526
Arrêté n° 907 CM du 21 août 1996 autorisant M. Félix Papara à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit de la terre Faarirauava à Papara et à réaliser un empiètement de prospect d'une construction sur le domaine public fluvial	1526
Arrêté n° 908 CM du 21 août 1996 autorisant Mme Murielle Keck épouse Tiaoa à occuper la servitude de curage d'un caniveau sis au droit de la terre Matateanau au lieu-dit Atiha à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, et à réaliser un empiètement de prospect d'une construction sur le domaine public fluvial et maritime	1527

Arrêté n° 909 CM du 22 août 1996 portant nomination d'un membre de la commission des sites et des monuments naturels au titre des sciences de la mer (M. Arsène Stein)	1527
Arrêté n° 912 CM du 22 août 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-96 CA-RNS et n° 2-96 CA-RNS prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés	1527

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 799 PR du 16 août 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement	1527
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 4498 MFR du 13 août 1996 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Maurice Valax, directeur régional, chef du service des douanes.	1527
Arrêté n° 789 PR du 14 août 1996 complétant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès	1528

EXTRAITS

Arrêté n° 4500 MFR du 14 août 1996 portant proclamation des résultats de la sélection des agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration ayant postulé pour le service des contributions	1528
Arrêté n° 4501 MFR du 14 août 1996 portant proclamation des résultats de deux concours internes, sur épreuves, pour deux recrutements au service du cadastre et un recrutement au service de l'urbanisme	1528
Arrêté n° 4502 MFR du 14 août 1996 portant proclamation du résultat du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien qualifié en chirurgie viscérale et digestive, adjoint au service de chirurgie viscérale, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier de Mamao	1529
Arrêté n° 4526 MFR du 14 août 1996 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire	1529

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 4553 MLA du 20 août 1996 - Avenant à l'arrêté n° 3261 MLA du 2 juillet 1996 autorisant la réalisation par M. Philippe Tumahai des travaux du lotissement Matatia 1 sur les parcelles cadastrées n° 10, n° 23 et n° 26, section CE, terre Matatia sise à Punaauia.	1529
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêtés n° 4666 à n° 4668 MEF du 22 août 1996 portant délégations de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, à Mme Patricia Szejnman (chef de service de la délégation à la condition féminine), M. Pierre Gonnot (directeur de cabinet) et M. Nuihau Laurey (délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes)	1529
Arrêté n° 4669 MEF du 22 août 1996 portant délégation de signature à M. Simon Jean-Marie, directeur des centres de formation professionnelle pour adultes de Piraé/Punaruu	1531

Ministère de la solidarité et de la famille

Arrêté n° 4499 MSO du 14 août 1996 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille.	1531
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de la santé et de la recherche

Arrêté n° 4541 MSR du 19 août 1996 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement	1532
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

EXTRAITS

- Arrêté n° 4547 MSR/SANTE du 20 août 1996 fixant le classement des candidats déclarés reçus aux épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité "pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale", session de 1996 1534

Ministère de l'équipement**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4552 MEQ du 20 août 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Hauviri-Hitinia nécessaire à l'aménagement du marae de Taputapuatea sise dans l'île de Raiatea 1534

Ministère des transports

- Arrêté n° 4527 MTR du 14 août 1996 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres 1534

- Arrêté n° 4528 MTR du 14 août 1996 donnant délégation de signature à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires 1535

- Arrêté n° 4529 MTR du 14 août 1996 donnant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile . 1535

EXTRAITS

- Arrêté n° 4671 MTR du 22 août 1996 autorisant le navire Hotu Maru à desservir l'atoll de Takume lors de son voyage n° 25-96 pour effectuer un ramassage scolaire 1535

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Pajara**

- Arrêté municipal n° 96-24 du 27 juin 1996 interdisant la baignade à la plage de l'embouchure de la rivière Papeiti 1537

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 924 ENR du 2 août 1996 portant recherche des héritiers de M. et Mme Maehaga-Tefau, M. Tataoa Tararao, M. Tarumapuna a Tekurarere, Mme Terajefa vahine a Farehutu, M. Ohemara a Teurufau, M. Maraetetoa a Parahi, M. Tumahai a Tumahai, M. Teihoarii a Tumahai, M. Haereroa a Haereroa, M. André Maruoi et de M. Charles Curtis Campbell . 1537

- 2°) Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 952 ENR du 16 août 1996 portant recherche des héritiers de M. Faana Mahuruarii, Mme Faatauiria Annie, M. Faoa Robert, M. Farahei Christian, M. Farauru Robert, M. Ferval Victor, M. Fong Kwan Young, Mme Hauata Alberte née Mahaa, M. Hioe Jean, M. Kai Mink Jacques, M. Maimaro Tamuera, M. Mamatui Léon, Mme Marurai Denise, M. Maruata Teni, Mme Mourareau Armande, M. Nanua Tefa, M. Neu Taatarii, M. Opeta Edouine, M. Piton Charles et de M. Ri Rereao 1538

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 29 août au 11 septembre 1996 inclus). 1538

- Service du cadastre.— Avis n° 277 C du 21 août 1996 portant à la connaissance du public que les sections AK, AL, AM, AN, AO et AP, commune de Tiarei, sont soumises à la conservation cadastrale 1538

- Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois de juillet 1996 1538

- 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois d'août 1996 1539

- 3°) Avis officiel n° L/96-12 AU du 19 août 1996 concernant une demande d'autorisation de lotir en 3 lots sur une partie de la parcelle cadastrée n° 68, section CI, sise à Punaauia, formulée par M. Jean-Jacques Lequerré . 1539

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1539
Annonces diverses	1540



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 622 FIP du 6 août 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, école de Maeva primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 2-96 du 6 juillet 1996 du conseil municipal de la commune de Huahine portant autorisation de la réalisation d'une salle de classe et de la clôture de l'école primaire de Maeva ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 10.282.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>École de Maeva primaire :</i>	
- reconstruction 1 classe + VRD + clôture	9.600.000 F CFP
- mobilier	682.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 623 FIP du 6 août 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, école de Haapu primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 1-96 du 6 juillet 1996 du conseil municipal de la commune de Huahine portant réfection d'un bâtiment scolaire à Haapu ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 5.547.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Haapu primaire :

- réfection bâtiment principal de 3 classes 5.547.000 F CFP (couverture, charpente, plafond, électricité, peinture)

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 624 FIP du 6 août 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, école de Tevaitoa maternelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 14 CT/96 du 9 juillet 1996 du conseil municipal de la commune de Tumaraa relative au programme du F.I.P. scolaire 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est

attribué à la commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 7.283.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Tevaitoa maternelle :
- réparations toiture école (nœuds) 7.283.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 625 FIP du 6 août 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, école de Fetuna primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'Assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 14 CT/96 du 9 juillet 1996 du conseil municipal de la commune de Tumaraa relative au programme du F.I.P. scolaire 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 4.910.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Fetuna primaire :
- grosses réparations sanitaires 4.910.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 626 FIP du 6 août 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, école de Tevaitoa primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 14 CT/96 du 9 juillet 1996 du conseil municipal de la commune de Tumaraa relative au programme du F.I.P. scolaire 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.454.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Tevaitoa primaire :

- mise en conformité installation électrique	1.454.000 F CFP
----------------------------------------------	-----------------

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 627 FIP du 6 août 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Arutua, Tuamotu-Gambier, école de Apataki primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 96-9 du 9 juillet 1996 du conseil municipal de la commune de Arutua relative au projet de constructions scolaires de Apataki, programme 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Arutua, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 12.371.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Apataki primaire :

- 1 classe + VRD	9.660.000 F CFP
- mobilier 4e classe	682.000 F CFP
- transport	1.449.000 F CFP
- frais d'études	580.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 628 FIP du 6 août 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Napuka, Tuamotu-Gambier, école de Napuka primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° D/96-5 du 25 juin 1996 du conseil municipal de la commune de Napuka adoptant les travaux de réfection du logement instituteur à Napuka ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Napuka, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 3.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Napuka primaire :</i>	
- grosses réparations logement (toiture, charpente, plafond, électricité, huisseries, sol, plomberie, peinture)	3.000.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 642 CAB/DPC du 14 août 1996 portant création d'un comité local du fonds de secours aux sinistrés de la forte houle du 18 au 20 juillet 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ainsi que la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu la proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité local du fonds de secours aux sinistrés de la forte houle du 18 au 20 juillet 1996 ayant affecté les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent et les îles des Tuamotu-Gambier.

Ce comité est chargé de :

- définir les critères d'attribution de secours aux sinistrés ;
- formuler les propositions d'attribution des secours en fonction de l'enveloppe déléguée ;
- examiner les cas spéciaux ou litigieux et de formuler un avis les concernant.

Art. 2.— Le comité local défini à l'article précédent est composé comme suit :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *président*, ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général de la Polynésie française, *membre*, ou son représentant ;
- les chefs des subdivisions administratives des îles du Vent, îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier, *membres*, ou leurs représentants ;

- le directeur de la protection civile, *membre*, ou son représentant ;
- le directeur de l'assistance technique, *membre*, ou son représentant ;
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie nationale en Polynésie française, *membre*, ou son représentant.

Le secrétariat du comité local est assuré par la direction de la protection civile.

Art. 3.— Le président du comité local peut inviter toute personne qualifiée dont les compétences sont de nature à éclairer ses travaux. Les représentants de la Polynésie française désignés par le Président du gouvernement sont associés de droit au comité local avec voix consultative.

Art. 4.— Le comité local est dissous de facto à l'expiration de sa mission.

Art. 5.— Le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives des îles du Vent, îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier et le directeur de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1996.
Paul RONCIERE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 885 CM du 16 août 1996 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein des instances dirigeantes du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti".

NOR : SMA9601066AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée sur les groupements d'intérêt économique ;

Vu la délibération n° 93-76 AT du 3 août 1993 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" ;

Vu les dispositions des articles 14 et 21 des statuts signés le 11 août 1993 du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, à l'effet de siéger comme représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et des assemblées générales du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" :

- M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;
- Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1096 CM du 7 décembre 1993 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des ports et des postes
et télécommunications :
*Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure
et technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 888 CM du 16 août 1996 portant désignation du président du comité consultatif de règlement amiable des litiges pour le marché n° 89-149 passé avec M. Jean-Pierre Baccino.

NOR: FCO9601113AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peauceulier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est nommé président du comité consultatif de règlement amiable des litiges comme prévu à l'article 129 du code des marchés publics.

Art. 2.— M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement, est nommé suppléant du président du comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
chargé du Pacte de progrès,*
Patrick PEAUCÉLLIER.

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 889 CM du 16 août 1996 modifiant l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement.

NOR: SGG9601112AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement est complété par un article 4-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 4-1.—

Il est également chargé :

- de suivre, sur le plan technique, les propositions formulées par le territoire pour l'ouverture de négociations tendant à la conclusion de conventions Etat-territoire et les négociations en découlant ;
- de suivre l'exécution des conventions Etat-territoire ;
- des relations avec les services de l'Etat pour la préparation et le suivi des réunions de coordination.

Art. 2.— L'article 8 bis est abrogé et remplacé par un article 8-1 ainsi rédigé :

Art. 8-1.—

Dans l'exercice de ses fonctions de conseiller juridique du gouvernement, il dirige une cellule juridique chargée :

- de procéder au contrôle juridique des textes présentés au conseil des ministres. En tant que de besoin, cette cellule participe à l'élaboration de la réglementation territoriale en collaboration avec les ministères concernés ;
- d'établir des recueils de textes, de gérer une banque de données juridiques et de codifier la réglementation territoriale conjointement avec les services concernés dans le cadre de comités de codification ;
- de coordonner et contrôler la défense des intérêts du territoire dans toutes les procédures contentieuses administratives autres que fiscales. Elle peut préparer sur la base des dossiers qui lui sont transmis les requêtes et mémoires des services, lorsque ceux-ci ne disposent pas d'agent compétent à cet effet. Elle peut proposer des transactions et la collaboration de cabinets d'avocats ;
- de préparer des avis au gouvernement sur les extensions à la Polynésie française de lois ou décrets, en collaboration avec les ministères intéressés ;
- d'effectuer toutes études sur des questions de droit à la demande du gouvernement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1996.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 894 CM du 16 août 1996 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de chien importées.

NOR : SDR9601022AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations particulières à la prohibition édictée par l'article 1er de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 pourront être accordées pour l'importation de semences de chien sous réserve que les semences soient accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant l'envoi des semences.

1) Le certificat doit indiquer le nombre et l'identification des palettes, la date et l'heure de récolte du sperme, la race, le pedigree du donneur, son numéro de tatouage ainsi que le nom et l'adresse du destinataire et la mention du mode de transport.

2) Le certificat doit également indiquer que :

- a) Le centre de collecte est reconnu officiellement et inspecté régulièrement ;
- b) L'étalon n'a présenté le jour du prélèvement et dans les quinze jours qui ont suivi aucun signe clinique de rage, de maladie d'Aujersky, de leptospirose, de sarcome de Sticker et de tout autre signe clinique de maladie contagieuse et infectieuse de l'espèce, dûment constaté par un vétérinaire sanitaire officiel ; S'il vit dans un chenil, aucun signe de maladie infectieuse et contagieuse n'a été constaté depuis 6 mois au moins, ce chenil est reconnu indemne de brucellose, d'herpès virose et de leptospirose ;
- c) L'étalon a été soumis aux épreuves suivantes avec résultat négatif au minimum 15 jours après la collecte. Les analyses sont exécutées dans un laboratoire reconnu officiellement :
 - épreuve de fixation du complément vis-à-vis de *Brucella canis* ;
 - séroagglutination de Wright vis-à-vis de *Brucella abortus* ;
 - séroagglutination vis-à-vis de *Leptospira interrogans* var. *canicola* et *icterohemorragiae* dans le cas où l'animal n'est pas vacciné ;

- d) La semence a été récoltée dans de strictes conditions d'hygiène et par une équipe reconnue officiellement ;
- e) La semence a été conditionnée avec un diluant constitué exclusivement de substrats stérilisés ou préparés à partir d'œufs provenant de couvoirs indemnes de maladie de Newcastle ;
- f) La semence a été soumise après congélation à une analyse qualitative (motilité des spermatozoïdes, concentration) satisfaisante ;
- g) La semence est stockée dans un conteneur lavé, désinfecté et stérilisé avant utilisation, conservé dans de l'azote non contaminé et dans un local agréé.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 897 CM du 19 août 1996 portant agrément de la S.A. "Safari Club", de la S.N.C. "Du Lagon" et du G.I.E. "Du Lagon" au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR : STO9600804AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Safari Club", à la S.N.C. "Du Lagon" et au G.I.E. "Du Lagon", au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant dans la catégorie A3, pour leur projet d'extension et de rénovation du "La Ora Sofitel" à Moorea.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de six cent vingt-sept millions trois cent vingt-deux mille cinq cent trois francs CFP (627.322.503 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, la S.A. "Safari Club", la S.N.C. "Du Lagon" et le G.I.E. "Du Lagon" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants, plafonné à hauteur de 180.687.341 F CFP soit un taux de 28,8 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 susvisée, les sociétés S.N.C. "Du Lagon" et G.I.E. "Du Lagon" bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *trois millions quatre cent vingt-neuf mille sept cent soixante-douze francs CFP* (3.429.772 F CFP) et se répartit de la façon suivante :

- L'exonération pour la constitution de sociétés et l'augmentation de capital est plafonnée à :
 - la S.N.C. "Du Lagon" : *cinquante-deux mille cinq cents francs CFP* (52.500 F CFP) ;
 - le G.I.E. "Du Lagon" : *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP) ;
- L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :
 - la S.N.C. "Du Lagon" : *trois millions trois cent vingt-sept mille deux cent soixante-douze francs CFP* (3.327.272 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Safari Club" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *quatre-vingt-deux millions trois cent douze mille quatre cent quatre-vingt-dix francs CFP* (82.312.490 F CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Safari Club", la S.N.C. "Du Lagon" et le G.I.E. "Du Lagon" bénéficient des exonérations fiscales.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *quatre-vingt-dix millions neuf cent dix mille neuf cent quatre-vingt francs CFP* (90.910.904 F CFP) et se répartit de la façon suivante :

La S.A. "Safari Club" :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 10.603.483 F CFP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 235.180 F CFP ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans : 167.241 F CFP.

La S.N.C. "Du Lagon" :

- affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 7 ans : 75.000.000 F CFP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 2.485.000 F CFP ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans : 1.620.000 F CFP.

Le G.I.E. "Du Lagon" :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 800.000 F CFP.

Art. 7.— Conformément à l'article 25 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Safari Club" bénéficie de la prise en charge par le territoire d'une partie des coûts liés à la formation professionnelle pour un montant de *quatre millions trente-quatre mille cent soixante-quinze francs CFP* (4.034.175 F CFP).

Art. 8.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Safari Club", la S.N.C. "Du Lagon" et le G.I.E. "Du Lagon" sont tenus aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 8 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A. "Safari Club" s'engage à créer 11 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements. Ces derniers s'ajouteront aux 78 emplois existants lors de la formation de la demande d'agrément au code des investissements.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 903 CM du 21 août 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Marie-Claude Mou-Hing pour le projet d'un immeuble commercial à réaliser sur la parcelle B de la terre Araoe sise entre la rue des Remparts et le boulevard d'Alsace à Papeete.

NOR : SAU9601068AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-6 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 24 juin 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 24 juillet 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à Mme Marie-Claude Mou-Hing en ce qui concerne le projet d'un immeuble commercial à réaliser sur la parcelle B de la terre Araoe sise à Papeete, parcelle située entre la rue des Remparts et le boulevard d'Alsace, selon les dispositions des documents présentés au COMAP dans sa séance du 24 juin 1996 (dossier n° 96-6 COMAP).

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 7H, 8H et 9H du règlement d'urbanisme en secteur A du règlement d'urbanisme et autorisent respectivement :

- le déficit en places de stationnement des véhicules, les besoins étant estimés à 5 places, dans la mesure où une convention avec la mairie de Papeete sera présentée pour l'utilisation du parking municipal, avec mise à disposition du stationnement nécessaire aux besoins ;
- l'absence de galerie couverte le long des voies ;
- l'implantation du bâtiment à l'intérieur de la bande des 15 m à compter de l'alignement des voies avec un retrait vis-à-vis des limites de propriété latérales de 2 m et 3,15 m au lieu de 4 m à défaut de construction en contiguïté.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 21 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 905 CM du 21 août 1996 portant nomination du délégué de la Polynésie française à Paris.

NOR : DFF960144AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 828 CM du 23 septembre 1993 portant nomination du chef de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin sur sa demande, pour compter du 2 septembre 1996, aux fonctions de M. Raphaël Bartolt en qualité de délégué de la Polynésie française à Paris.

Art. 2.— M. Frédéric Mac Kain, administrateur civil de 1re classe, détaché auprès du gouvernement de la Polynésie française, est nommé délégué de la Polynésie française à Paris pour compter du 2 septembre 1996.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1996.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 910 CM du 22 août 1996 portant agrément des sociétés S.H.I.P., S.T.R.H. et T.R.H. pour la rénovation du Huahine Beach Club au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR : STG9600557AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé aux sociétés S.H.I.P., T.R.H. et S.T.R.H. au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation dans la catégorie A3 pour leur projet de rénovation du Huahine Beach Club.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 265.086.648 F CFP (deux cent soixante-cinq millions quatre-vingt-six mille six cent quarante-huit francs CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, les sociétés S.H.I.P., T.R.H. et S.T.R.H. bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 59.870.656 F CFP soit un taux de 22,58 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 susvisée, les sociétés S.H.I.P., T.R.H. et S.T.R.H. bénéficient chacune de l'exonération des droits d'enregistrement. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) par entreprise, soit six millions de francs CFP (6.000.000 F CFP) pour l'ensemble.

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la société T.R.H. bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à quatre millions huit cent quatre-vingt-dix mille six cent cinquante-six francs CFP (4.890.656 F CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, les sociétés S.H.I.P., T.R.H. et S.T.R.H. bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans pour un montant cumulé de 28.000.000 F CFP (vingt-huit millions de francs CFP) :
 - 2.100.000 F CFP (deux millions cent mille francs CFP) pour S.H.I.P. ;
 - 24.500.000 F CFP (vingt-quatre millions cinq cent mille francs CFP) pour S.T.R.H. ;
 - 1.400.000 F CFP (un million quatre cent mille francs CFP) pour T.R.H. ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans pour un montant cumulé de 4.980.000 F CFP (quatre millions neuf cent quatre-vingt mille francs CFP) alloués aux sociétés :
 - S.H.I.P. pour 4.500.000 F CFP (quatre millions cinq cent mille francs CFP) ;
 - S.T.R.H. pour 480.000 F CFP (quatre cent quatre-vingt mille francs CFP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans pour un montant cumulé de 10.500.000 F CFP (dix millions cinq cent mille francs CFP) :
 - S.H.I.P. : 2.000.000 F CFP (deux millions de francs CFP) ;
 - S.T.R.H. : 7.500.000 F CFP (sept millions cinq cent mille francs CFP) ;
 - T.R.H. : 1.000.000 F CFP (un million de francs CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti uniquement pour la société S.H.I.P. pour une durée de 3 ans et pour un montant de 5.500.000 F CFP (cinq millions cinq cent mille francs CFP).

Le montant global cumulé de ces exonérations est plafonné à 48.980.000 F CFP (quarante-huit millions neuf cent quatre-vingt mille francs CFP) et se répartit ainsi qu'il suit :

- S.H.I.P. : 14.100.000 F CFP (quatorze millions cent mille francs CFP) ;
- S.T.R.H. : 32.480.000 F CFP (trente-deux millions quatre cent quatre-vingt mille francs CFP) ;
- T.R.H. : 2.400.000 F CFP (deux millions quatre cent mille francs CFP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, les sociétés S.H.I.P., S.T.R.H. et T.R.H. sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 8 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la

prévision économique, des entreprises et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 911 CM du 22 août 1996 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9601133AC

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-115 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 659 CM du 17 juin 1991 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Lau Pou Cheung est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation.

Art. 2.— L'arrêté n° 708 CM du 1er juillet 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,
Georges PUCHON.

NOR : AFS9601093AC

Par arrêté n° 883 CM du 16 août 1996.— M. Jean-Claude Rau est nommé chef du service des affaires sociales par intérim.

Par arrêté n° 884 CM du 16 août 1996.— Mme Neagle Monique est nommée chargé de mission auprès du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative.

NOR : THS9601120

Par arrêté n° 890 CM du 16 août 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-96 OTHS portant autorisation de l'échange sans soule d'une partie du domaine Outumaacro et autorisant le directeur général à signer les actes y afférents, prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 16 juillet 1996.

NOR : SEQ9601058AC

Par arrêté n° 891 CM du 16 août 1996.— Est autorisée l'occupation temporaire au profit de la S.A.R.L. Locomotion représentée par M. Jean-Pierre Fischer, B.P. 492, Uturoa, Raiatea, d'un local de 14 m² sis sur le domaine public portuaire de Fare à Huahine.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ce local aux clauses et conditions définies par la convention d'occupation temporaire annexée au présent arrêté. (1)

La présente autorisation est consentie pour une durée de un an à compter du 1er août 1996, avec clause de tacite reconduction, sauf préavis contraire de l'une ou l'autre des parties donné par lettre recommandée deux mois avant l'expiration de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à payer à la caisse du service des domaines une redevance annuelle de cent quarante mille francs CFP (140.000 F CFP), payable d'avance pour chaque période annuelle.

(1) Elle peut être consultée à la direction de l'équipement.

NOR : SEQ9601044AC

Par arrêté n° 892 CM du 16 août 1996.— Est classée dans le domaine public routier territorial, la route dénommée "Allée Pierre-Loti" sise dans la commune de Papeete.

NOR : SEQ9601049AC

Par arrêté n° 893 CM du 16 août 1996.— Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la terre Atiapiti 1 déconsignée par arrêté n° 923 MEP du 28 février 1996 est recouvrée conformément au tableau ci-après :

Référence	Nom de la terre	Nom des copropriétaires	Indemnités déconsignées par arrêté n° 923 MEP du 28 février 1996	Recouvrement des trop-perçus en F CFP
N° 2, PV 74	Atiapiti 1 7.480 m ²	Succession de Raymond Metua Amaru : (1/6)		
		Mme Ohua, veuve Metua Teioatua (<i>usufruitière</i>)	42.991	20.592
		1 - Valentine Tehani Metua.....	167.667	80.331
		2 - Céline Dorah Metua épouse Faara	167.667	80.331
		3 - Jeannette Metua épouse Taerea	167.667	80.331
		4 - Noéline Mere Metua épouse Hiro.....	167.667	80.331
		5 - Marcel Metua	167.667	80.331
		6 - Joséphine Metua épouse Haapaitahaa	167.667	80.331
		7 - Emile Christian Metua.....	167.667	80.331
		8 - Alex Heimata Metua	167.667	80.331
		9 - Rose Metua épouse Teahu	167.667	80.331
10 - Etienne Metua.....	167.667	80.331		
		<i>Total</i>	1.719.661	823.902

Les indemnités trop-perçus recouvrées seront consignées à la Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté n° 895 CM du 16 août 1996.— M. Taiore Tehei est nommé conseiller technique, chargé du logement, du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

NOR : ITS9601060AC

Par arrêté n° 896 CM du 16 août 1996.— Est constaté au niveau de 111,1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1996 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DOM9601090AC

Par arrêté n° 898 CM du 19 août 1996.— M. Johann Manava Roopinia est autorisé à occuper temporairement, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 46 m² et à réaliser un chenal de 160 m² au droit d'une concession définitive attenante à une parcelle de terre dépendant du partage des terres Vairua, Murae, Ohotia, sise à Avera, commune de Taputapuataea (île de Raiatea).

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement sus-cité à la réalisation d'un ponton muni d'une plate-forme d'une superficie totale de 46 m². En outre, le chenal sera aménagé sur une longueur de quarante (40) mètres, une largeur de quatre (4) mètres et une profondeur de deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m).

Il devra laisser le libre accès du public à ces deux ouvrages.

2) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire,

notamment en ce qui concerne la mise en place et la sécurité des ouvrages ainsi que la protection du milieu naturel.

3) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le territoire.

4) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire, savoir M. Johann Manava Roopinia enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à quinze mille francs CFP (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9601091AC

Par arrêté n° 899 CM du 19 août 1996.— La commune de Moorea-Maiao est autorisée à réaliser un empiètement sur la servitude de curage du cours d'eau, sis au droit de sa propriété la terre Moturaa 2, pour la réalisation de la toiture de la salle de classe dépendant de la 4e tranche du projet d'extension de l'école primaire de Paopao.

Et tel que le tout figure sur le plan d'ensemble n° PAO 101 daté du 15 mars 1996 de M. Rodolphe Weinmann, architecte, joint au dossier.

La commune de Moorea-Maiao devra assurer régulièrement et à sa charge le curage de la rivière au droit de sa propriété.

En outre, elle s'interdit tout recours contre le territoire pour tous dégâts que pourraient provoquer les crues de la rivière.

NOR : STA9601082AC

Par arrêté n° 900 CM du 19 août 1996.— Le programme de 5 vols nolisés présenté par la compagnie United Airlines, et s'échelonnant du 15 octobre 1996 au 9 janvier 1997 est approuvé, selon le calendrier et les conditions de capacité et de tarifs proposés.

NOR : DSP9601107AC

Par arrêté n° 901 CM du 21 août 1996.— La valeur des lettres clés des actes professionnels effectués à titre externe dans les hôpitaux publics de Polynésie française est fixée comme suit :

C -	Consultation au cabinet par le médecin omnipraticien ou le chirurgien-dentiste.....	2.516
CS -	Consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié ou le chirurgien-dentiste spécialiste qualifié.....	3.545
CNPSY -	Consultation au cabinet par le médecin neuropsychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié.....	4.860
V -	Visite au domicile du malade par le médecin omnipraticien, le chirurgien-dentiste omnipraticien.....	3.659
K -	Actes de chirurgie et des spécialités pratiqués par le médecin.....	503
KC -	Actes de chirurgie ou d'anesthésie supérieurs ou égaux à 35.....	520
KE -	Actes d'échographie, d'échotomographie ou de Doppler.....	503
Z -	Actes utilisant les radiations ionisantes pratiqués par le médecin ou le chirurgien-dentiste.....	400
B -	Actes de biologie médicale.....	60
BP -	Actes d'anatomopathologie.....	65

Forfait accouchement par un médecin

ACS -	Accouchement simple.....	22.874
ACM -	Accouchement gémellaire.....	25.161

Majorations

MN -	Majoration pour visite ou consultation de nuit par les médecins, chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.....	2.859
MD -	Majoration pour visite ou consultation les dimanches et jours fériés légaux par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.....	2.058
IK -	Indemnité horo-kilométrique (distance supérieure à 5 km).....	97

NOR : DSP9600927AC

Par arrêté n° 902 CM du 21 août 1996.— Compte tenu du risque potentiel de contamination chimique des "Tu'a'i" (*Gafrarium pectinatum* ou *coque*) provenant de l'île de Huahine, îles Sous-le-Vent, leur chair est déclarée impropre à la consommation humaine.

En vue d'assurer la protection de la santé de la population, l'exposition, la circulation et la mise en vente des "Tu'a'i" provenant de l'île de Huahine sont interdites à partir de ce jour, à titre provisoire.

NOR : DIM9601043AC

Par arrêté n° 904 CM du 21 août 1996.— Sont approuvés les comptes prévisionnels pour l'exercice 1996 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française caractérisés par les données suivantes :

- Total des produits.....	323.500.000 F CFP
- Total des charges.....	323.500.000 F CFP

NOR : DOM9601087AC

Par arrêté n° 906 CM du 21 août 1996.— M. Emile Loo Fat est autorisé à occuper la servitude de curage du cours d'eau sis au droit des parcelles de la terre Vaitiario cadastrées section B n° 172 et n° 173, commune de Mahina.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une clôture d'une hauteur de deux (2) mètres.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

Le curage du cours d'eau au droit des parcelles décrites ci-dessus s'effectuera par la rive opposée, le long du chemin de servitude.

NOR : DOM9601088AC

Par arrêté n° 907 CM du 21 août 1996.— M. Félix Papara est autorisé :

- à occuper la servitude de curage du cours d'eau sis au droit des parcelles dépendant de la terre Faarirauava, cadastrées section AD n° 55, n° 56 et n° 57, commune de Papara, en vue d'implanter sa maison d'habitation, d'édi-

fier un mur d'une hauteur de quatre (4) mètres sur une longueur de dix (10) mètres et de régulariser une clôture mitoyenne édifiée en limite nord-est et sud-est de sa propriété ;

- et à réaliser un empiètement de prospect de ladite maison d'habitation sur le domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

Le pétitionnaire, M. Félix Papara, devra assurer régulièrement et à sa charge le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

NOR : DOM9601089AC

Par arrêté n° 908 CM du 21 août 1996.— Mme Murielle Keck épouse Tiaoao est autorisée :

- à occuper la servitude de curage du caniveau sis au droit du lot 3 de la terre Matateanau au lieu-dit Atiha à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, en vue de l'implantation de sa maison d'habitation ;
- et à réaliser un empiètement de prospect de ladite construction sur le domaine public fluvial et maritime.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

La pétitionnaire, Mme Murielle Keck épouse Tiaoao, devra assurer régulièrement et à sa charge le curage du cours d'eau au droit de sa construction.

NOR : ENV9601079AC

Par arrêté n° 909 CM du 22 août 1996.— M. Arsène Stein est nommé membre de la commission des sites et des monuments naturels au titre des sciences de la mer en remplacement de M. Renaud Fichez.

NOR : CPS9600601AC

Par arrêté n° 912 CM du 22 août 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 27 février 1996 :

- délibération n° 1-96 CA-RNS demandant l'instauration d'un fonds d'action sociale par référence à celui du régime des salariés pour permettre l'octroi d'aides sociales en faveur des familles nécessiteuses ressortissant au régime des non-salariés ;
- délibération n° 2-96 CA-RNS fixant la rémunération de la Caisse de prévoyance sociale pour la gestion du régime des non-salariés :
 - pour la gestion du régime des prestations familiales : 5,25 % des dépenses techniques ;
 - pour la gestion du régime de l'assurance maladie-invalidité : 6,25 % des dépenses techniques.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTE n° 799 PR du 16 août 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 17 août au 14 septembre 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1996.
Gaston FLOSSE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRÊTE n° 4498 MFR du 13 août 1996 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Maurice Valax, directeur régional, chef du service des douanes.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu le code des douanes ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 modifiée conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1027 PEL.E2 du 25 septembre 1992 portant affectation et prise de fonctions de M. Maurice Valax, directeur régional des douanes,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Valax, directeur régional, chef du service des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Maurice Valax est en outre habilité, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à :

- prendre les décisions d'assimilation et de classement pour la détermination de l'espèce des marchandises ;
- subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises aux conditions fixées par l'article 102-2 du code des douanes ;
- déterminer la forme, les conditions de délivrance et l'emploi des passavants ;
- autoriser l'ouverture d'un entrepôt privé particulier ;
- autoriser l'ouverture d'un entrepôt industriel ;
- octroyer l'admission temporaire normale et l'admission temporaire spéciale des marchandises ;
- établir les contraintes administratives ;
- consentir les procédures simplifiées de dédouanement d'exportation et d'importation ;
- accorder, lorsque les conditions prévues sont remplies, les diverses franchises énoncées aux articles 2 à 21 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 et ce conformément à l'article 25 de cet arrêté ;
- accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 356 CM du 11 mars 1986 ;
- accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1er-17° de la délibération n° 62-3 du 11 janvier 1962 ;
- accorder les franchises, exonérations et régimes fiscaux particuliers aux conditions prévues par les délibérations portant application du code des douanes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Valax, la délégation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par M. Jean-Roald L'Hermitte, inspecteur principal, adjoint au directeur régional.

Art. 4.— Le directeur régional, chef du service des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1996.
Patrick PEAUCÉLLIER.

ARRÊTE n° 789 PR du 14 août 1996 complétant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Arrête :

Article 1er.— L'énumération de l'article 10 de l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 est complétée comme suit :

- attribution, suspension et gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale, délivrées avant le 1er janvier 1993.

Art. 2.— L'énumération de l'article 4 ci-dessus sera complétée par un alinéa :

c/ Gestion des personnels volontaires à l'aide technique.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCÉLLIER.

Par arrêté n° 4500 MFR du 14 août 1996.— Sont déclarés admis, sur liste principale, aux quatre postes de contrôleur des impôts à pourvoir au service des contributions directes, les agents dont les noms suivent :

- 1) M. Jean-Pierre Cahot ;
- 2) Mme Mireille Lausin épouse Lii ;
- 3) Mme Odette Machoux épouse Schutz ;
- 4) Mme Christiane Low épouse Servonnat.

Sont inscrits, sur liste complémentaire, valable un an, les agents suivants :

- 1) Mme Clarita Katupa épouse Viriamu ;
- 2) Mme Lovina Jossierand épouse Joussin ;
- 3) Mme Tania Yune épouse Fanaurai ;
- 4) M. Emile Loot Fat.

Par arrêté n° 4501 MFR du 14 août 1996.— Est déclaré admis, au concours de recrutement d'un géomètre, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir au service du cadastre, le candidat dont le nom suit : M. Johnny Audouin.

Sont déclarés admis au concours de recrutement de deux géomètres adjoints, agents contractuels relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, dont l'un sera appelé à servir au service du cadastre et l'autre au service de l'urbanisme, les candidats dont les noms suivent :

- M. Edmond Teuru, pour une affectation au service du cadastre ;
- M. Alban Walker-Levy, pour une affectation au service de l'urbanisme.

Par arrêté n° 4502 MFR du 14 août 1996.— Est déclaré admis, au concours de recrutement d'un chirurgien qualifié en chirurgie viscérale et digestive, adjoint au service de chirurgie viscérale, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier de Mamao, le candidat dont le nom suit : M. Xavier Navarro-Poutot.

Par arrêté n° 4526 MFR du 14 août 1996.— Le compte suivant est ajouté à la nomenclature des comptes du territoire : article 733-6 "Droits de chancellerie de l'ordre de Tahiti Nui".

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 4553 MLA du 20 août 1996.— Les prescriptions de l'article 3, paragraphe 3 intitulé "voirie", de l'arrêté n° 3261 MLA du 2 juillet 1996 autorisant la réalisation par M. Philippe Tumahai des travaux de lotissement Matafia 1 sur les parcelles cadastrées n°s 10, 23 et 26, section CE, terre Matafia sise à Punaauia, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

"La largeur de la chaussée bitumée sur la voie de 8 m prévue à 4 m devra être élargie à 6 m. Celle de la voie de 6 m prévue à 3,50 m devra être élargie à 5 m."

Lire :

"La largeur de la chaussée bitumée sur la voie de 8 m prévue à 4 m sera élargie à 5 m. Celle de la voie de 6 m prévue à 3,50 m sera élargie à 4 m."

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE n° 4666 MEF du 22 août 1996 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 1994 portant organisation d'un service administratif dénommé "délégation à la condition féminine" ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 24 juin 1996 portant nomination de Mme Patricia Szejnman née Salmon en qualité de chef de service de la délégation à la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Patricia Szejnman, chef de service de la délégation à la condition féminine, pour signer au nom du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Patricia Szejnman est habilitée en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.2 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - notations et avancements d'échelon ;
- 1.4 - sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
- 1.5 - mutations à l'intérieur du service ;
- 1.6 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.7 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excedant pas 6 jours ;
- 1.8 - réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire.

2 - En matière de gestion de crédits :

- 2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;
- 2.2 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.

Art. 3.— Le chef de service de la délégation à la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1996.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 4667 MEF du 22 août 1996 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 587 CM du 10 juin 1996 portant nomination de M. Pierre Gonnot aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 13 juin 1996 portant nomination de Mme Lethuillier Angéline Moea,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 - tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 - les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Pierre Gonnot reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Gonnot, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à Mme Moea Lethuillier, chef de cabinet.

Art. 4.— Le directeur de cabinet et le chef de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1996.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 4668 MEF du 22 août 1996 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 1045 CM du 10 octobre 1995 portant organisation et attributions de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 1046 CM du 10 octobre 1995 portant nomination du délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Nuihau Laurey, délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement pour signer au nom du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Nuihau Laurey est habilité en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.2 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - notations et avancements d'échelon ;
- 1.4 - sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
- 1.5 - mutations à l'intérieur du service ;
- 1.6 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.7 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excedant pas 6 jours ;
- 1.8 - réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire.

2 - En matière de gestion de crédits :

- 2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

2.2 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nuihau Laurey, la délégation de signature visée aux articles 1er et 2 du présent arrêté, à l'exception des sanctions disciplinaires, est exercée par M. Bruno Lai, chargé d'études à la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.

Art. 4.— Le délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes et le chargé d'études à la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1996.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 4669 MEF du 22 août 1996 portant délégation de signature à M. Simon Jean-Marie, directeur des centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 593 CM du 12 juin 1985 portant organisation des examens de fin de stage dans les centres de formation professionnelle des adultes ;

Vu le contrat de travail de M. Simon Jean-Marie en date du 2 avril 1969 et ses avenants 1, 2 et 3,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Simon Jean-Marie, directeur des centres de formation professionnelle pour adultes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Simon Jean-Marie est habilité en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

- a) autorisations de congés de toute nature à passer dans le territoire pour le personnel placé sous son autorité ;
- b) engagements et liquidations des dépenses relatives au fonctionnement, à l'investissement et à l'équipement des centres de formation professionnelle pour adultes ;
- c) engagements et liquidations des dépenses relatives aux indemnités mensuelles versées aux stagiaires en formation dans les centres de formation professionnelle pour adultes, imputées sur les crédits du budget du territoire ;
- d) les épreuves constituant les sujets d'examens de fin de stage qui sanctionnent les formations ;
- e) les attestations de présence et de connaissances acquises en cours et en fin de formation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon Jean-Marie, la présente délégation de signature est exercée par M. Chin Jean, adjoint technique du centre.

Art. 4.— Le directeur des centres de formation professionnelle pour adultes et l'adjoint technique du centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1996.
Lucette TAERO.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 4499 MSO du 14 août 1996 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille.

Le ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 5 juin 1996 portant nomination de M. Richard Berteil aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 12 août 1996 portant nomination de Mme Armelle Merceron aux fonctions de conseiller technique chargé de la solidarité auprès du ministre de la solidarité et de la famille,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Richard Berteil, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1-1 Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;

1-2 Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Richard Berteil, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du cabinet du ministère de la solidarité et de la famille :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Richard Berteil reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Berteil, les délégations prévues aux articles 1 et 2 sont attribuées à Mme Armelle Merceron, conseiller technique.

Art. 4.— Le directeur de cabinet et le conseiller technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1996.
Béatrice VERNAUDON.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 4541 MSR du 19 août 1996 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 avril 1993 portant organisation du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 1838 PR du 26 juin 1995 relative à la gestion des volontaires à l'aide technique ;

Vu la convention n° 85-11 du 31 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française de fonctionnaires des cadres de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) en application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 22 février 1995 portant nomination de M. François Laudon aux fonctions de directeur de la santé ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur François Laudon, directeur de la santé, reçoit délégation de signature du ministre de la santé et de la culture, pour les actes individuels et les correspondances courantes concernant les affaires suivantes relevant de la direction de la santé :

- correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- évacuations sanitaires effectuées pour le compte de la C.P.S. dans le cadre de la convention n° 950431 du 21 mars 1995 ;
- autres évacuations sanitaires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'Institut de formation Mathilde-Frébault ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- convention de stage avec les établissements scolaires ;
- conventions d'ouverture de chantiers de développement.

Pour l'application de cet article et des suivants, ne sont pas compris dans les correspondances courantes les courriers destinés :

- aux élus ;
- aux administrations centrales ;
- au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Par ailleurs, le docteur François Laudon reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs des circonscriptions territoriales et au directeur du Centre hospitalier territorial :

- avancement d'échelon pour les agents des catégories 4 à 1 ;
- congés de toute nature ;
- notation du personnel ;
- suspension de fonctions de moins d'un an ;
- sanctions disciplinaires ;

- mutations à l'intérieur du service et entre le service et le Centre hospitalier territorial, sauf pour les fonctionnaires du cadre A ;
- documents réglementaires relatifs aux heures supplémentaires.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à la direction de la santé, le docteur François Laudon reçoit, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs des circonscriptions territoriales, délégation de signature pour :

- le remboursement des frais et états indemnitaires ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses ;
- les marchés dont le montant n'excède pas vingt millions de francs ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du docteur François Laudon, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par le docteur Dominique Marghem, médecin coordonateur, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané des docteurs Laudon et Marghem, par le docteur Christian Hupin, médecin coordonateur.

Art. 5.— Les correspondances courantes adressées par le service d'hygiène et de salubrité publique aux usagers du service et aux administrations dans le cadre de la réglementation existante dans ce domaine peuvent être signées, en outre, par le docteur Pierre Delebecque, chef du service d'hygiène et de salubrité publique.

Ces correspondances concernent :

- l'application du règlement sanitaire international ;
- la lutte antivectorielle ;
- l'hygiène funéraire, notamment le transfert des restes mortels ;
- l'hygiène de l'environnement ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure et instituts de beauté.

Art. 6.— En matière de gestion du personnel :

En cas d'absence ou d'empêchement du docteur François Laudon, les délégations visées à l'article 2 sont exercées par le docteur Dominique Marghem.

En outre, Mlle Tatiana Bordes reçoit délégation de signature pour les actes des agents contractuels suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels et correspondances courantes ;
- ordres de déplacement ;
- congés de toute nature, à l'exception de ceux des agents de 1re catégorie.

En cas d'absence de Mlle Bordes, Mme Françoise Drollet reçoit délégation de signature.

Par ailleurs, Mlle Bordes et Mme Drollet reçoivent délégation de signature pour les actes des agents C.E.A.P.F. suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels et correspondances courantes ;
- certificats de prise en charge ;
- congés de toute nature, à l'exception de ceux des agents de cadre A.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière :

1) Les actes visés à l'article 3, à l'exception des marchés, peuvent être en outre signés par M. Timi Wong Yut, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Raoul Salmon ;

2) Les opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses sont exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- le docteur Jean Gallon, chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement par Mlle Valérie Zisou, gestionnaire ;
- Mlle Geneviève Cazes, directrice de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'empêchement par Mlle Valérie Zisou ;
- le docteur Philippe Vaysse, chef de la circonscription médicale des Marquises Nord, et en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par le docteur Eric Descoubes, médecin adjoint, et par Mme Hellemont Nicole, gestionnaire ;
- le docteur Jacques Nicloux, chef de la circonscription médicale des Marquises Sud ;
- le docteur Abdalkader Belgacimi, chef de la circonscription médicale des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Théophile Katupa, gestionnaire ;
- M. Richard Slavov, directeur de la pharmacie d'approvisionnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mlle Sandrine Lot, pharmacienne ;
- Mme Juliette Mare, chef de la section fonctionnement du bureau du budget, des équipements et des évacuations sanitaires ;

3) Les opérations d'engagement et de certification du service fait sont exercées également, dans la limite de leurs attributions, par :

- le docteur Michel Nivet, chef du service d'hygiène mentale adulte (hôpital de Vaiami), et en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci, par Mlle Solange Montillier, gestionnaire ;
- le docteur Pierre Delebecque, chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- le docteur Daniel Dumont, chef du service d'hygiène scolaire ;
- le docteur Jean-François Mercier, chef du service d'hygiène dentaire ;
- le docteur Charles Tetaria, directeur du centre de transfusion sanguine ;
- le docteur Mareva Tourneux, chef du service de protection maternelle ;
- le docteur Laurence Theron, chef du service de protection infantile ;
- le docteur Philippe Nadaud, chef du service d'hygiène mentale infanto-juvénile ;
- le docteur Bruno Cojan, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao ;
- le docteur Vincent Dupont, chef de la circonscription médicale de Tahiti Iti et de Tahiti Nui ;
- le docteur Pierre Lecureux, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier ;
- Mme Françoise Sabre, directrice de l'Institut de formation Mathilde-Frébault ;
- Mme Diana Lahanier, chef du service d'éducation pour la santé ;
- Mme Corinne Laugrost, directrice du laboratoire d'analyses de contrôle par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Teva Suchard.

Art. 8.— Les docteurs Jean Gallon, Philippe Vaysse, Vincent Dupont, Bruno Cojan, Jacques Nicloux, Pierre Lecureux et Abdelkader Belgacimi reçoivent en outre, chacun en ce qui concerne sa circonscription médicale, délégation de signature en matière :

- d'exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- d'autorisation de transfert des restes mortels, sous réserve des délégations de signature consenties le cas échéant aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Art. 9.— Les docteurs Philippe Vaysse, Vincent Dupont et Bruno Cojan, et Mlle Geneviève Cazes reçoivent délégation de signature en matière d'admission dans leur formation hospitalière.

Le docteur Michel Nivet reçoit délégation de signature en matière d'admission à l'hôpital de Vaïami, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le docteur Yves Petit.

Art. 10.— Pour ce qui concerne les évacuations sanitaires à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, Mme Dorothea Lichtle, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Timi Wong Yut, ou en cas d'empêchement de celui-ci, M. Raoul Salmon, reçoit délégation de signature pour les réquisitions de moyens de transport à mettre en œuvre.

Pour ce qui concerne la signature des documents relatifs à la réquisition de tout moyen de transport spécial nécessaire à la mise en œuvre des évacuations sanitaires urgentes, délégation de signature est en outre accordée, en cas d'absence de Mme Lichtle, de M. Wong Yut ou de M. Salmon, à M. Fabrice Jeannette, médecin-chef du service des urgences de l'hôpital de Mamao, et au médecin adjoint, M. Vincent Simon.

Art. 11.— Délégation de signature est donnée à Mme Laurence Chhim, inspecteur des pharmacies, à l'effet de signer tous actes et documents à établir dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et psychotropes.

Art. 12.— L'arrêté n° 3783 MSC du 31 juillet 1995 est abrogé.

Art. 13.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1996.
Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 4547 MSR/SANTE du 20 août 1996.— Les candidats déclarés reçus aux différentes épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité "pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale", sont classés comme suit :

Krukly Gina, Tsong Laetitia, Fargette Cécile, Huang Yasmina, Laine Axel, Lablee Philippe, Andreu Alain.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Par arrêté n° 4552 MEQ du 20 août 1996.— Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la terre Hauviri-Hitinia est déconsignée comme suit :

Référence	Nom de la terre	Nom des ayants droit	Indemnités à déconsigner en F CFP
N° 2 (PV 74)	Hauviri-Hitinia	Succession de Hinarai a Taea : - M. Alphonse Taea..... - M. Charles Paofai agissant comme mandataire de sa grand-mère Mme Sophie Taea, épouse Domingo.....	95.066 95.066

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 4527 MTR du 14 août 1996 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 765 CM du 6 septembre 1993 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions :

1°) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) Au titre du code de la route territoriale :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- cartes grises ;
- certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
- cartes violettes ;
- lettre de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées ;

3°) Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé :

- établissement du certificat de capacité ;

4°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- ordres de déplacement sur l'île de Tahiti ;
- avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de première catégorie ;
- notation primaire des agents placés sous son autorité,

5°) Les actes relevant de la gestion de l'aide à l'approvisionnement en gazole, des transporteurs routiers de personnes, réguliers ou scolaires, ayant passé une convention avec le territoire.

Art. 2.— M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Georges Lao, économiste au service territorial des transports terrestres.

Art. 4.— Les arrêtés n° 1703 MAT du 18 avril 1995 et n° 1557 MAT du 1er avril 1996 sont abrogés.

Art. 5.— Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1996.
Jacquie GRAFFE.

ARRETE n° 4528 MTR du 14 août 1996 donnant délégation de signature à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 963 CM du 28 octobre 1993 portant nomination de M. Michel Bonnard en qualité de chef du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires, à l'effet de signer au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de 1re catégorie ;
- avancement d'échelon ;
- notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 3.— M. Michel Bonnard, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Bonnard, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Jean-Christophe Shigetomi, juriste, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Charles Law, économiste, au service territorial des transports interinsulaires.

Art. 5.— Le chef du service territorial des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1996.
Jacquie GRAFFE.

ARRETE n° 4529 MTR du 14 août 1996 donnant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR. du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'avenant n° 1 (n° 27-94 du 15 juillet 1994) à la convention n° 6189 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Guy Yeung est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1) En matière de gestion du personnel territorial :

- 1.1 ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 1.2 réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 1.3 certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 notation intermédiaire des agents territoriaux placés sous son autorité ;
- 1.5 sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1.6 permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.7 congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2) En matière de gestion de crédits :

- 2.1 bons et lettres de commande, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans le domaine de la navigation aérienne ;

2.2 tous marchés dont le montant n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics.

3) En matière d'exécution des travaux dans le domaine de la navigation aérienne :

- 3.1 transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, rapport de présentation des marchés, notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, notification des marchés et de leurs avenants, ordres de service ainsi que tous documents relevant des missions de conduite d'opération telles que définies dans la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 susvisée ;
- 3.2 documents relatifs à la réception des travaux.

4) En matière de gestion des installations de navigation :

- 4.1 gestion des services de contrôle et afis des aérodromes territoriaux ;
- 4.2 décisions relatives à l'entretien des installations ;
- 4.3 décisions relatives à la gestion de l'essence 100/130 ;
- 4.4 décisions relatives aux limitations de nuisance.

5) En matière de réglementation :

Décisions relatives au contrôle de l'application de la réglementation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne, et, en cas d'empêchement de Mme Coutin, par M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes extérieurs.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, les réquisitions de passage et de bagages correspondants, les certificats de travail et attestations de salaire ainsi que les congés annuels pourront en outre être signés, dans les limites de ses attributions, par M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes extérieurs.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2.1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées à l'article 47 du code des marchés, par :

- Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes extérieurs.

Art. 6.— En matière de marchés publics, la transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, la notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, la notification des marchés et de leur avenants, les ordres de service pourront en outre être signés par Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 7.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1996.
Jacquie GRAFFE.

Par arrêté n° 4671 MTR du 22 août 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Takume lors de son voyage n° 25/96 pour effectuer un ramassage scolaire.

Le chargement et le transport de produits pétroliers sont interdits avec le transport des élèves.

Le carburant autorisé est uniquement celui nécessaire au besoin de la baleinière de bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Des opérations commerciales peuvent être effectuées dans les atolls de Faaité, Katiu et Makemo, sans toutefois retarder le voyage des élèves.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drôme de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum des élèves transportés, qui feront l'objet d'une déclaration au service des affaires maritimes.

Les passagers ne seront acceptés que s'il n'y a pas d'élèves à bord.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

ARRETE MUNICIPAL n° 96-24 du 27 juin 1996 interdisant la baignade à la plage de l'embouchure de la rivière Papeiti.

Le maire de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française, et en particulier les dispositions de l'article L. 131.2.6 ;

Vu la lettre n° 1604 SH du 20 juin 1996 du chef du service d'hygiène et de salubrité publique,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la mauvaise qualité des eaux à la plage de l'embouchure de la Papeiti et des risques pour la santé publique, la baignade y est interdite.

Art. 2.— Des panneaux indicateurs signalant cette interdiction seront implantés le long de la plage de l'embouchure de la Papeiti, dans la zone concernée.

Art. 3.— Le chef du service de la police municipale et le chef des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 27 juin 1996.
E. BESSERT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 13 août 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS N° 924 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. et Mme Maehaga-Tefau, M. Tataoa Tararoa, M. Tarumapuna a Tekurarere, Mme Teraiefa vahine a Farehutu, M. Ohemara a Teurufau, M. Maraetetoa a Parahi, M. Tumahai a Tumahai, M. Teihoarii a Tumahai, M. Haereroa a Haereroa, M. André Maruoi décédé le 18 juin 1985 à Papeete, M. Charles Curtis

Campbell, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 2 août 1996.
*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
Théodore CERAN-JERUSALEM.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS N° 952 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Faana Mahuruarii décédé le 29 septembre 1980, Mme Faataura

Annie décédée le 18 octobre 1988, M. Faoa Robert décédé le 1er octobre 1993, M. Farahei Christian décédé le 30 avril 1988, M. Farauru Robert décédé le 27 mars 1983, M. Ferval Victor décédé en décembre 1982, M. Fong Kwan Young décédé en mars 1988, Mme Hauata Alberte née Mahaa décédée en avril 1991, M. Hioe Jean décédé le 22 juillet 1989, M. Kai Mink Jacques décédé le 9 octobre 1991, M. Maimaro Tamuera décédé le 14 avril 1986, M. Mamatui Léon décédé en août 1976, Mme Marurai Denise décédée le 15 mai 1990, M. Maruata Teni décédé le 17 septembre 1986, Mme Mourareau Armande décédée en novembre 1993, M. Nanua Tefa décédé le 28 juillet 1988, M. Neu Taatarii décédé le 28 juillet 1987, M. Opeta Edouine décédé le 22 juin 1993, M. Piton Charles décédé le 15 août 1993, M. Ri Rereao décédé le 17 octobre 1980, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 16 août 1996.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 29 août au 11 septembre 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique	1 franc belge	3,01
Suisse	1 franc suisse	76,29
Italie	100 liras	6,07
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	91,90
Australie	1 dollar	72,86
Nouvelle-Zélande	1 dollar	63,81
Canada	1 dollar canadien	67,07
Hong Kong	1 dollar	11,88
Singapour	1 dollar	65,25
Fidji	1 dollar	65,75
Allemagne	1 deutsche mark	62,12
Pays-Bas	1 florin	55,42
Suède	1 couronne suédoise	13,95
Norvège	1 couronne norvégienne	14,34
Danemark	1 couronne danoise	16,08
Autriche	1 schilling	8,82
Espagne	1 peseta	0,73
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	85,37
Grande-Bretagne	1 livre sterling	143,12
Ecu européen	1 Ecu	116,88

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 277 C

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections AK, AL, AM, AN, AO et AP,

commune de Tiarei, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 21 août 1996.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO POUR LE MOIS DE JUILLET 1996

Travaux autorisés le 4 juillet 1996

N° 95-797-2, M. Yann Putoa, partie lot 6, terre Tehimoo à Afareaitu, Maatea, extension salle d'eau ;

N° 96-390-4, S.A.R.L. Toa Moorea, enceinte centre commercial "Le Petit village" à Haapiti, Tiahura, réaménagement d'un bâtiment commercial ;

N° 96-619-3, M. Manea Amaru, parcelle 1 plan partage terre Teamaama à Papetoai, près de la poste, 1 bâtiment commercial.

Travaux autorisés le 9 juillet 1996

N° 96-750-1, Mme Emily Averii Maiau, lot Z du lot B1 du lot 2 du domaine de Tiahura à Haapiti, Tiahura, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 16 juillet 1996

N° 96-546-3, Mlle Tamara Dhieux, parcelle domaine Pihaena à Pihaena, 1 bâtiment commercial.

Travaux autorisés le 17 juillet 1996

N° 92-981-12, Société Safari Club Moorea S.A., lots 264 et 265, terres Teanatia, Nuarei, Toatea et Temae à Teavaro, hôtel Ia Ora Moorea, 20 bungalows sur l'eau, modification façades et distribution intérieure ;

N° 96-474-2, Mme Nelly Heuberger, lot 3, parcelle B, terre Vaiarohi à Afareaitu, Pahani, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-732-1, M. Olivier Thollot, parcelles 3 et 4, lot 2, terre Teruarei à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 96-781-1, S.C.I. Tadeo et Lili, lot 21, lotissement Vaipipiha à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 96-789-1, M. et Mme Richard Reia, lot 1, plan partage lot 4, terre Apitia à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 1996

N° 96-752-1, M. Philippe Guinard, partie parcelle cadastrée 64, section CH (parcelle lot 5, terres Tefaramoo, Miutahi, Veroveroia, Tehutupahu), à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 juillet 1996

N° 96-705-3, M. et Mme Stéphane Chin Loy, lot 10-H-1, lot 10-H, lot 10, partage terre Tiahura à Haapiti, P.K. 28, côté montagne, 8 maisons d'habitation ;

N° 96-784-1, Mme Fany Shan née Pater, lot 3a, morcellement lot 13, domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 28, 1 maison d'habitation ;

N° 96-824-1, M. Larry Gaston Sauvot et Mlle Nathalie Fanaura Voirin, parcelle B6, terre Teharoto à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 96-827-1, M. Jean-Claude Shigetomi, lot A, terre "pointe Faki" à Haapiti, Atiha, 1 clôture.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS D'AOUT 1996**

Travaux autorisés le 2 août 1996

N° 96-742-1, M. et Mme Paul Ung, parcelle cadastrée 585, section E (parcelle lot 7, propriété Louis-Porlier), 1 maison d'habitation ;

N° 96-759-1, M. et Mme Hubert Liu, parcelle cadastrée 1, section A (parcelle terre Afarerii), 1 maison d'habitation ;

N° 96-806-1, M. et Mme Pascal Valantin, parcelles cadastrées 596 et 597, section E (parcelles B1 et B2, parcelle B, terre Puihi 2), 1 maison d'habitation ;

N° 96-809-1, M. Georges Lau, parcelle cadastrée 182, section P (lot 4, lotissement Aute IV), Hamuta, 1 mur ;

N° 96-821-1, M. Justin Lee, parcelle cadastrée 22, section R1 (lot 120 du lotissement Vetea 2), 1 mur de clôture ;

N° 96-848-1, MM. Jorge Rocha et Jean-Pascal Comeau, parcelle cadastrée 24, section D (lot 11, terre Afarerii), extension habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 5 août 1996

N° 96-815-1, M. Alain Voiturier et Mlle Dominique Albónico, parcelles cadastrées n° 330, 300 et 125, section B (propriété Poroi/Gallaway), quartier Princesse-Heiata, 1 mur de clôture ;

N° 96-854-1, S.C.I. Orohena, parcelle cadastrée 515, section E (lots F et G, lotissement Chechillot), 1 maison d'habitation ;

N° 96-896-1, M. Benjamin Ti Paon, parcelle cadastrée 327, section C (lot 6, lotissement Uratini), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 août 1996

N° 96-727-4, S.D.E.C. Tropic, parcelles cadastrées 522 et 151, section E, rue Paul-Bernière, local point chaud (pâtisserie-plats cuisinés) ;

N° 96-768-1, M. et Mme Léonard Maiiau, parcelle cadastrée 131, section L (parcelle terres Faretiaiti et Teroma), 1 maison d'habitation ;

N° 96-873-1, M. Michel Lau, parcelle cadastrée 66, section K (lot 8, lotissement Vetea), 1 mur de soutènement.

AVIS OFFICIEL N° L/96-12 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean-Jacques Lequerré d'une demande d'autorisation de lotir en 3 lots (extension du lotissement Fortune), sur une partie de la parcelle cadastrée n° 68, section CI, sise à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28), où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 19 août 1996.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, des 9, 13 et 16 août 1996, enregistré à Papeete le 20 août 1996, folio 130, bordereau 3603/4,

La S.A.R.L. "TOP MOD'ELLE", au capital de 2.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, quartier du Commerce, B.P. 20881, Papeete, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 4.696-B et ayant pour numéro Tahiti le n° 264622,

A vendu à M. Alain PATERE, commerçant, et Mme Raina EDMUNDS, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, résidence Le Parc,

Un fonds de commerce de négociant importateur prêt-à-porter féminin, sis et exploité à Papeete, connu sous la dénomination de "TOP MOD'ELLE", immatriculé au R.C.S. de Papeete, sous le n° 4.696-B, avec tous ses éléments,

Moyennant le prix principal de vingt millions de francs CFP, s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 15.000.000 F CFP ;
- aux matériels et mobiliers commerciaux pour 2.000.000 F CFP ;
- et aux marchandises pour 3.000.000 F CFP.

Les oppositions devront être faites entre les mains de M. Alain FAIVRE, agent d'affaires à Papeete, B.P. 1934, Papeete, tiers séquestre, chez qui domicile a été élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour premier avis.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete**

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 23 août 1996,

M. Pierre Yves Claude LE VAILLANT, animateur à R.F.O., et Mme Heifara Marie TAVERE, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, Vetea I,

Ont cédé à :

La société AUDREY, société à responsabilité limitée au capital de 1.005.000 F CFP dont le siège social est à Papeete, Pont-de-l'Est, rue des Remparts, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5.002 B et identifiée à l'ITSTAT sous le n° 289.189,

Tous les droits pour le temps restant à courir au contrat de location-gérance qui avait été consenti par les héritiers de M. Yin On HOWAN, suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 1er octobre 1994, enregistré à Papeete le 7 octobre 1994, folio 16, bordereau 442/1.

Contrat de gérance portant sur un fonds de commerce de snack connu sous le nom de snack LYS et aujourd'hui sous le nom de snack MALIBU, exploité par Mme LE VAILLANT à Papeete, rue Edouard-Ahne, et pour l'exploitation duquel et à titre de locataire-gérant, elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 22.579 A et identifiée à l'ITSTAT sous le n° 312.387.

Ensemble les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er août 1996.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de 6.000.000 F CFP.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la présente insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Société AUDREY

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.005.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, Pont de l'Est, rue des Remparts
RCS : 5.002 B

L'assemblée générale en date du 5 décembre 1994 de la société AUDREY a accepté la démission de ses fonctions de gérant de M. Alain VILLERET à compter du 6 août 1994.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention :

Gérance :

- M. Eric CABRERA, demeurant à Punaauia, P.K. 14,500 ;
- Et M. Alain VILLERET, demeurant à Punaauia, P.K. 12,500, côté montagne.

Nouvelle mention :

Gérance :

- M. Eric CABRERA, demeurant à Punaauia, P.K. 14,500.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

TAATIRAA FENUA MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 1995)

Président	:	COLOMBEL Tara
Vice-présidente	:	UURA Teuraimanua
Secrétaire	:	HUUKENA Marie
Secrétaire adjointe	:	PUA Noémie
Trésorier	:	MONTGOMERY Maurice
Trésorière adjointe	:	ROTAPU Tehinarotapu
Assesseurs	:	WONG Frédéric ETILAGE Ernest DEGAGE Henri
Contrôleur	:	TOKORAGI Teatareva

FEDERATION TAHITIENNE DE SPORTS SUBAQUATIQUES DE COMPETITION

RENOUVELLEMENT DU COMITE DIRECTEUR :
(8 août 1996)

Président	:	NANAI Francis
Vice-présidents	:	BOURDELON Jean-Claude MAZELLIER Philippe MEITAI Philippe
Secrétaire	:	PAEPAETAATA Tetua
Secrétaires adjoints	:	COWAN Ariipeu CAISEY Xavier
Trésorier	:	MONTAGNON Romuald
Trésoriers adjoints	:	TETOA Abbelo ELLACOTT Stanley

ASSOCIATION TETIAIRIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 1996)

Présidente	:	TEIHOTU Aie
Vice-présidente	:	LING Milady
Secrétaire	:	IRITI Ireana
Secrétaire adjointe	:	PITO Joséphine
Trésorier	:	TEIHOTU Alexis
Trésorier adjoint	:	IRITI Raymond

COOPERATIVE DE L'ECOLE PROTESTANTE DE TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juin 1995)

Présidente	:	MANUEL Edith
Vice-présidente	:	MANUTAHU Maraea
Secrétaire	:	SINJOUX Tarita
Secrétaire adjointe	:	LY SAO Vaihere
Trésorier	:	LAI AH CHE Wilkie
Trésorière adjointe	:	LABBEYI Tatiana
Membres assesseurs	:	CHAN Juliana TAHUAITU Odette

DISTRICT DE TAHITI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 1995)

Président	: RONGOMATE Georges
Vice-présidents	: LUTUI TEFUKA Jean TROMPETTE Guy
Secrétaire	: APUARII Jean-Claude
Secrétaire adjointe	: AMINI Raita
Trésorière	: TEMARIIPATIARE Calina
Trésorier adjoint	: BARTOLO Francis

TAMARII OROMONA

Modification de statuts

Son siège social est fixé dans la commune de Pajara,
P.K. 39, côté mer.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juillet 1996)

Président	: HATITIO Teraorono
Vice-président	: TARINA Teehu
Secrétaire	: LENOIR Joseph
Secrétaire adjoint	: TEREOPA Rameha
Trésorier	: TEREOPA Nitotemo
Trésorier adjoint	: TEINAURI Jacques
Contrôleurs	: IOTUA Toma LENOIR Marona

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
ET ELEVES ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE
TERRITORIAL DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1995)

Présidente	: TIMIONA Vatiti
Vice-président	: TEMARII Coco
Secrétaire	: TEMARII Claire
Secrétaire adjoint	: CARIOU René
Trésorier	: LI Gérard
Trésorière adjointe	: LAILLE Mathilda

**ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA
SECTION BOXE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 1996)

Président d'honneur	: FROGIER Axel
Président	: TEHOIRI Edwin
Vice-présidents	: TUPEA Rodolphe MANEA Verney MANAFENUAROA Auguste
Secrétaire	: MAITUI Mathilda
Secrétaire adjointe	: TAIORE Mirochka
Trésorier	: MAHURU Niel
Trésorier adjoint	: TEHOIRI Miriama
Commissaire aux comptes	: LENOIR Maevaroa
Entraîneurs	: TERUHIA Daniel TEHOIRI Edwin TEHOIRI Lewis TUPEA Rodolphe

ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE

Modification de statuts
(17 mars 1996)

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres âgés d'au moins seize ans et par vote à bulletin secret à la majorité des suffrages, un bureau composé de : un président d'honneur nommé par le corps pastoral des Assemblées de Dieu de Polynésie française, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

**AERO CLUB UTA
UNION DES TRANSPORTEURS AERIENS
SECTION POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 1996)

Président	: LAMIROTE Michel
Vice-président	: BEAUPRETRE Jean-Yves
Secrétaire	: DEVOS Jacques
Secrétaire adjoint	: LAFARGUE Jean-Luc
Trésorier	: BEGOUIN Jean-Olivier
Trésorier adjoint	: LAMIROTE Michel

**EGLISE ADVENTISTE DU 7E JOUR
MISSION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification de statuts

Assemblée générale extraordinaire du 4 août 1996

La dénomination de l'Association est désormais : EGLISE ADVENTISTE DU 7e JOUR - MISSION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 1996)

Président	: DOOM MARCEL
Secrétaire	: JOHNSON Karl
Trésorier	: POTHIER Dominique
Membres	: ATGER Charles, IMBERT Jacques, HURIA Yvan, MAIAU Dorina, LILLOUX Vasthi, TEFAATAU Jacky, POROI Lucien, TEMAURI Joseph

ASSOCIATION TE REO NUI

Modification du bureau :
(12 août 1996)

Mlle NOLET Aline remplace Mme Assma GOLOMBECK et Mlle Emmanuelle VIDAL aux postes respectifs de trésorière et secrétaire.

GROUPEMENT DE SOLIDARITE DES FEMMES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 1996)

Présidente	: MEUNIER Annie
Vice-présidentes	: MARERE Florence BLANCHARD Raymonde
Secrétaire	: CATHALA Irène
Secrétaire adjointe	: GALLON Fabienne
Trésorière	: TEORE-FULLER Elizabeth
Trésorière adjointe	: TEAHA Muriel

ASSOCIATION TAKI - EKA HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 1996)

Président	: OHOTOUA Rataro
1er vice-président	: KAIHA Augustin
2e vice-président	: AH-LO Alain
Secrétaire	: OHOTOUA Tanya
Secrétaire adjoint	: KOHUMOETINI Max
Trésorier	: TISSOT Samuel
Trésorier adjoint	: TATA Serge

TAMARII PUNARUU - SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juillet 1996)

Président d'honneur	: LAILLE Joseph
Président	: TUMAHAI Alexis
1er vice-président	: THOMPSON Joe
2e vice-président	: TUMAHAI Ronald
Secrétaire	: TUMAHAI Stello
Secrétaire adjointe	: TEAVE Heina
Trésorier	: SCALLAMERA Michel
Trésorier adjoint	: SCHERBATH Jean-Claude

ASSOCIATION HITI MOANA

(Récépissé n° 185-96 DRCL/A du 7 août 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "JEUNESSE HITI MOANA", fondée le 4 août 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la tenue d'assemblée périodique ;
- la publication de bulletins ;
- les conférences et les cours sur les questions de jeunesse, d'éducation, de morale, etc. ;
- l'organisation de manifestations de jeunesse, sportives et culturelles ;
- l'organisation de centres de vacances ;
- l'organisation d'échanges inter-îles et des déplacements à l'étranger pour les jeunes en difficulté.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et/ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Punaauia, Outumaoro, chez HITIURA Tehau, côté montagne, route TE TIARE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERAAMANO Charlot
Vice-président	: HITIURA Tehau
Secrétaire	: MATITAI Nadina
Secrétaire adjointe	: HITIURA Mathilde
Trésorier	: TERIETIA Vaihiarii
Trésorière adjointe	: TERAAMANO Clotilde

FEDERATION PAPA NUI O VATEA

(Récépissé n° 214-96 DRCL/A du 21 août 1996)

Extraits de statuts

Sous la dénomination de "Fédération des associations pour la défense et la revalorisation des atolls de Mataiva, Tikehau, Makatea et Rangiroa", il est formé le 29 juin 1996 entre les associations :

- 1 Mataiva I Te Hau Toro Toro ;
- 2 Teupoo A Tetohu ;
- 3 Paeau ;
- 4 Vahinerii Navaiau A Tapaia ;
- 5 Tepurotu Maruia Harry Williams ;
- 6 Amo ;
- 7 Vahine Hiria (en cours d'inscription).

Cette Fédération a pour objet :

- de rassembler l'ensemble des associations des Tuamotu du Nord à caractère foncier, notamment la défense des intérêts des propriétaires, la protection de l'environnement, l'écologie marine et ilienne, les associations développant des activités agricoles, d'élevage, et de pêche, et enfin d'animer les associations à but sportif, social et culturel ;
- la mise en œuvre de tous moyens de nature à protéger, défendre, innover et améliorer les sites de Mataiva, Makatea, Tikehau et Rangiroa.

Son siège est fixé à Tahiti, Teroma, lot 64, Faaa.

La durée de la Fédération d'associations est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAHITO-TERAI Emile
Vice-président	: MARITERAGI Joseph
Secrétaire	: SEMONT Didier
Secrétaire adjoint	: TATAHURUU Jean-Paul
Trésorière	: DAUPHIN Mere
Trésorière adjointe	: ROBSON Andréa

MARIA NO TE HAU DE FAKAMARU TUREIA

(Récépissé n° 210-96 DRCL/A du 14 août 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "MARIA NO TE HAU DE FAKAMARU TUREIA", fondée le 20 avril 1996, a pour objet de la construction de l'église.

Sa durée est jusqu'à la fin de la construction.

Son siège social est fixé à Papeete, Maria No Te Hau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Père COPPENRATH Hubert
Vice-président	: TEMAE Tuiti Michel
Secrétaire	: TEHUMU Etienne
Secrétaire adjointe	: TEHAU Françoise
Trésorière	: BRANDER Astride
Trésorière adjointe	: TEPANO Marguerite
Assesseur	: UTIA Loana Titaina

ASSOCIATION TE VAI PUNA*(Révisé n° 179-96 DRCL/A du 6 août 1996)***Extraits de statuts**

L'association dite "TE VAI PUNA", fondée le 28 juillet 1996, a pour objet la protection animale dans l'environnement naturel, la réserve naturelle, la protection des zones forestières, la protection des sources naturelles et la protection contre toutes sortes de braconnage.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 12,100, côté montagne, derrière la quincaillerie Vitahuri.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BROTHERS Pierre
Vice-présidents	:	TAURAA Jean-Claude TEREMATE Raymond
Secrétaire	:	BROTHERS Abraham
Secrétaire adjoint	:	JHONSTON Wilfred
Trésorier	:	BARSINAS Maurice
Trésorier adjoint	:	ARIPEU Angélo
Assesseurs	:	TEUIRA Vahio (Coco) BROTHERS Mathias HARETAHI Henere WHITE Christian

A.S. TAE KWON DO CLUB MOOREA*Création de la section tennis de table***COMPOSITION DU BUREAU :**
(24 juillet 1996)

Président	:	MAROANUI Taupoo
Secrétaire	:	KECK Paul
Trésorière	:	TERII Isabelle
Assesseur	:	TERII Mata

FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (F.O.L.)*Modification des statuts*
(26 juin 1992)

Les articles 14, 16, 22 et 36 ont été modifiés.

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 646
DU SAMEDI 31 AOUT 1996**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 644 du samedi 24 août 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 646 du samedi 31 août 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 636.363.636 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.

LOTO NATIONAL N° 43

Premier tirage du mercredi 21 août 1996 :

1 9 26 32 40 47Numéro complémentaire : **II**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	143.749.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	932.636
5 bons numéros.....	369	129.818
4 bons numéros.....	19.637	3.127
3 bons numéros.....	377.815	309

Deuxième tirage du mercredi 21 août 1996 :

6 18 25 27 37 40Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	297.857.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.392.636
5 bons numéros.....	318	150.000
4 bons numéros.....	20.528	2.981
3 bons numéros.....	414.765	290

LOTO NATIONAL N° 44

Premier tirage du samedi 24 août 1996 :

9 12 25 34 36 41Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	72.467.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	667.454
5 bons numéros.....	897	54.272
4 bons numéros.....	23.664	2.581
3 bons numéros.....	441.387	272

Deuxième tirage du samedi 24 août 1996 :

2 4 15 26 27 39Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.075.454
5 bons numéros.....	342	139.727
4 bons numéros.....	20.574	2.981
3 bons numéros.....	408.990	290

VIENT DE PARAÎTRE

- Code pénal (<i>J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996</i>)	360 FCP
- Code de procédure pénale (<i>J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996</i>)	670 FCP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (prix broché)	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché)	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP

Sont également disponibles :

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93)	1.490 FCP
- Code du travail (<i>J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991</i>) - broché	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur)	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille)	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahtiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :	
- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées	105 F
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne	180 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.